

DIRECTIVES DU BUREAU DES SERVICES FINANCIERS

Directives sur l'application de l'article 441 ¹

La Loi sur la distribution de produits et services financiers octroie au consommateur un délai de 10 jours pour résoudre, sans pénalité, un contrat d'assurance conclu à l'occasion d'un autre contrat. L'article 441 se lit comme suit :

Article 441. Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

Deux problématiques liées à cette disposition ont été identifiées.

Problématique A

- Les contrats principaux (location d'automobile, voyage, etc.) d'une durée de 10 jours ou moins;

En effet, un assureur couvrirait le risque pendant la durée du voyage ou de la location d'automobile (en totalité ou en partie) mais le consommateur pourrait tout de même, à son retour, exiger un remboursement des sommes payées, dans la mesure où le délai accordé par l'article 441 n'est pas encore expiré. Il ne serait alors plus question de protection du public.

Directive A

Afin d'éviter qu'un consommateur puisse résoudre son contrat d'assurance après avoir débuté son voyage ou sa location d'automobile, le Bureau des services financiers a adopté une première directive :

L'article 441 ne s'applique pas lorsque le contrat principal a une durée de 10 jours ou moins et que sa consommation a débuté au moment de la demande de résiliation du contrat d'assurance annulation.

Problématique B

- Les contrats d'assurance annulation signés dans un délai de 11 jours ou moins précédant le début du contrat principal (location d'automobile, voyage, etc.).

Ceci ferait en sorte qu'un consommateur pourrait décider, la veille de son départ, qu'il ne veut plus de son assurance annulation, constatant que tout est en ordre et qu'il peut partir comme prévu. Cela brimerait l'assureur qui aurait tout de même assumé le risque durant la période précédant le voyage ou la location d'automobile.

Directive B

Afin d'éviter qu'un consommateur puisse résoudre un contrat d'assurance annulation la veille de son départ, le Bureau des services financiers a adopté une deuxième directive :

L'article 441 ne s'applique pas dans le cas d'un contrat d'assurance annulation pris dans un délai de 11 jours ou moins précédant le voyage ou la location d'automobile.

¹ Adoptées à la séance du 21 janvier 2000

